À la Commission syndicale suisse

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **32 (1940)**

Heft 6

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

2° Lorsque l'Office des tarifs aura constaté une montée de l'indice à 158 points, il sera alloué une nouvelle indemnité de renchérissement de fr. 3.65.

3° Cet accord n'entre en viguer qu'à la condition que l'Office fédéral de contrôle des prix autorise la Société suisse des patrons lithographes à faire supporter cette augmentation à la clientèle.

4° Cette entente peut être dénoncée à la fin de chaque mois, mais pas avant la fin du mois de décembre 1940.

5° La ratification de cette entente par l'assemblée générale de la Société suisse des patrons lithographes demeure réservée.

A la Commission syndicale suisse.

Lors de sa séance tenue le 18 mai 1940, à Berne, la Commission syndicale suisse a pris à l'unanimité les décisions suivantes:

Décision.

La Commission syndicale suisse, réunie à Berne, le 18 mai 1940, après avoir pris connaissance des événements qui se sont déroulés au sein des cartels syndicaux de Lausanne et de Genève, constatent notamment:

1. que par décision du Congrès de 1936, l'Union syndicale suisse s'oppose à toute participation et à toute collaboration avec des organisations ou des groupes à tendances antidémocratiques, à la création d'un front unique ou d'un front populaire avec les communistes ou tout autre forme de collaboration avec les communistes ou des organisations soumises à leur influence et que toutes les fédérations affiliées et tous les organes de l'Union syndicale suisse sont tenus d'observer la même attitude,
2. que contrairement à ces directives, les cartels syndicaux de Lausanne et de Genève ont participé officiellement à des manifestations organisées avec la Fédération socialiste suisse,
3. qu'il n'y a aucun doute que la Fédération socialiste suisse est soumise à l'influence communiste,
   qu'en raison de cette situation les susdits cartels ne sont plus à même de remplir utilement leur rôle d'organes de l'Union syndicale suisse,

décide en conséquence:

a. Les cartels syndicaux de Lausanne et de Genève sont rayés de la liste des cartels syndicaux reconnus par l'Union syndicale suisse et sont de ce fait dissous.

b. Le comité de l'Union syndicale suisse est chargé de prendre toutes mesures utiles indiquées par les circonstances et découlant de la décision ci-dessus, en collaboration avec les fédérations affiliées.

Résolution concernant la situation politique.

En un mois, cinq nouveaux petits Etats neutres, qui n'avaient que le désir de vivre en paix, ont été attaqués par l'armée allemande et entraînés dans la guerre sanglante. L'Union syndicale suisse assure aux peuples de la Norvège, du Danemark, de la Hollande, de la Belgique et du Luxembourg la profonde sympathie du mouvement ouvrier suisse et de tout le peuple suisse.

Elle espère que tous les peuples retrouveront bientôt leur liberté et leur indépendance.

La situation est également très sérieuse en Suisse. L'Union syndicale suisse remercie l'armée de sa grande vigilance à la frontière ainsi que tous ceux qui à l'arrière sont au service du pays. Tous les travailleurs suisses sont résolus à défendre par tous les moyens l'indépendance et la liberté de notre pays.

Otto Höppli a 60 ans.

Les membres de la Commission syndicale et les députés au Conseil national connaissent bien ce modeste et sympathique représentant du canton de Thurgovie dans nos assises ouvrières. Cet excellent militant célèbre ce mois-ci ses 60 ans et ses 40 ans ininterrompus dans le mouvement syndical.

En effet, c'est à Winterthour, en 1900, qu'il entra dans le syndicat des verriers. Il s'y fit rapidement remarquer par son dévouement à la cause ouvrière, ce qui lui valut de recevoir à trois reprises son congé au cours de ses jeunes années passées en Suisse à l'exception de 2 ans en Allemagne. Otto Höppli fut nommé secrétaire du cartel syndical thurgovien en 1909, poste qu'il occupe encore à la satisfaction générale. Il devient bientôt député au Grand Conseil et dès 1919 membre du Conseil national. Il se fit remarquer dans ces deux conseils par son objectivité et l'intérêt qu'il porte particulièrement aux problèmes de politique sociale.

Son activité dans les domaines syndical et politique ne l'empêche pas de s'intéresser au mouvement coopératif et tout particulièrement à sa société de Frauenfeld qu'il préside depuis 1921. Il siège en outre depuis 1921 au Conseil de surveillance de l'Union suisse des sociétés de consommation.

Ses 60 ans, Otto Höppli les porte allègrement et chacun souhaite le voir encore de longues années au poste qu'il occupe sans défaillance. C'est avec joie et reconnaissance que nous joignons nos félicitations aux nombreux témoignages de sympathie qui parviennent ces jours-ci à notre ami.

Jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances.

La notion d'accident.

Un assuré avait été chargé avec d'autres ouvriers de nettoyer des wagons-réservoirs. Dans les réservoirs où les assurés devaient pénétrer et qui n'avaient qu'une petite ouverture, il régnait le plus souvent une très grande chaleur. Aussi, pendant leur travail, les ouvriers durent-ils quitter à plusieurs reprises le wagon pour respirer de l'air frais. Les jours suivants, l'assuré fut atteint d'une «influenza» et décéda peu après des suites d'une double pneumonie; le médecin chargé de l'autopsie admit qu'un refroidissement était à l'origine de l'affection. La Caisse nationale refusa le cas pour le motif qu'il n'y avait pas eu d'événement accidentel. Sa décision fut confirmée par le Tribunal cantonal et par le Tribunal fédéral des assurances. Ce dernier constata d'une part que le caractère de *soudaineté* de l'atteinte dommageable avait fait défaut. Il nia